



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

Arrêté n° 242/DDT/2019
portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant
l'alimentation de la centrale de Prey Lépanges
Commune de PREY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique du Rhin approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1871 modifié par l'arrêté n°74/2009/DDEA du 24 février 2009, autorisant le fonctionnement de l'installation de production d'énergie et valant autorisation environnementale ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;

VU les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 31 janvier 2019 et reçu le 07 février 2019 ;

Considérant qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval immédiat de chaque ouvrage existant dans un cours d'eau ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 1871 modifié ne fixe pas de valeur de débit réservé ;

Considérant que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent, au 1/10 ème du Module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la valeur du débit réservé proposée par l'exploitant est de 718 litres par seconde ;

Considérant que cette valeur est cohérente avec l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par l'exploitant, dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Débit réservé au droit du barrage (ROE3802)

Le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 718 litres par seconde ou à la totalité du débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2 : Modalités de restitution du débit réservé

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire du ou des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de PREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de PREY et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le

15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et
par délégation,

la Cheffe du Service Environnement et Risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.